L'astreinte dans le contentieux DALO

Par Me Eric SCHODER

Aux termes du 1er alinéa de l'article L. 441-2-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, créé par la loi DALO : « *I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités* ***peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement***. »

Le dernier alinéa indique que « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités****, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte.*** »

Cette possibilité est ce qui permet de rendre opposable à l'Etat le droit au logement. C'est un moyen de contraindre l'Etat à l'exécution de la décision de la commission de médiation.

Lorsque le juge fait injonction au Préfet de reloger la personne reconnue prioritaire DALO il lui ouvre la possibilité de l'assortir d'une astreinte . Toutefois le prononcé d'une astreinte est laissée à l'appréciation du juge et n'est pas une obligation.

L'astreinte prononcée sur ce fondement vise à contraindre l'État à exécuter l'injonction de logement ou d'hébergement, et non à indemniser le demandeur.

Ainsi, son produit est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Sur la fixation de l'astreinte

Le montant de cette astreinte avait au départ été encadré par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (« loi DALO 2 ») qui prévoyait qu'il fallait tenir compte du « *loyer moyen d'un logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation* ».

Par un arrêt du 2 juillet 2010, le Conseil d'Etat a précisé que ce montant devait tenir compte du montant moyen du loyer mais aussi de la taille de la famille, de la vulnérabilité particulière du demandeur, de la célérité et des diligences accomplies par l'Etat pour le relogement (CE, 2 juil. 2010, n°332825).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé la référence expresse à ce mode de calcul. Pour autant, en pratique, certaines juridictions administratives continuent de s'inspirer de ces critères.

À Paris, sur la base de quelques décisions récentes, on observe notamment les montants suivants :

- Pour le logement, des astreintes mensuelles de l'ordre de :
    - 200 € par mois pour une personne seule (voir par ex. TA Paris, ord., 5 août 2022, n° 2211110 ; TA Paris, ord., 7 mai 2026, n° 2531109) ;
    - 350 à 450 € par mois pour des ménages de trois à quatre personnes (voir par ex. TA Paris, ord., 7 mai 2026, n° 2535358 ; TA Paris, ord., 13 mai 2026, n° 2531404 et n° 2531387) ;
    - 500 € par mois pour des familles de cinq personnes (voir par ex. TA Paris, ord., 5 août 2022, n° 2210987 ; TA Paris, ord., 10 déc. 2025, n° 2511772).

- Pour l'hébergement d'urgence, le tribunal recourt plus souvent à une astreinte par jour de retard, avec par exemple :
    - 50 € par jour pour une personne seule (voir TA Paris, ord., 28 avr. 2026, n° 2533313, n° 2534132, n° 2534383) ;
    - 100 à 200 € par jour pour des familles (par ex. 100 € par jour pour deux personnes : TA Paris, ord., 21 avr. 2026, n° 2531759 ;
    - 200 € par jour pour quatre personnes : TA Paris, ord., 24 avr. 2026, n° 2529887 ;
    - 400 € par jour pour huit personnes : TA Paris, ord., 28 avr. 2026, n° 2532750).

Ces décisions ne permettent évidemment pas d'établir une moyenne statistique, mais donnent une indication des ordres de grandeur retenus par le tribunal administratif de Paris en pratique.

Sur la liquidation de l'astreinte

L'article R. 778-8 du code de justice administrative prévoit que l'astreinte peut être liquidée lorsque l'injonction n'a pas été exécutée. L'injonction est regardée comme exécutée dès lors qu'un logement correspondant aux caractéristiques définies par la commission de médiation a été proposé même si le demandeur l'a refusé sans motif impérieux (CE, 28 mars 2013, n° 347913).

En revanche, la circonstance que le demandeur ait trouvé par lui-même un logement après la décision de la commission ne suffit pas, à elle seule, à faire disparaître l'urgence. Si le logement reste inadapté à ses besoins, excède notablement ses capacités financières ou présente un caractère précaire, le juge peut considérer que la situation justifie encore un relogement d'urgence (CE, 4 novembre 2016, n° 387292), et maintenir ainsi l'astreinte jusqu'à une exécution conforme.

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 a modifié le régime de la liquidation en matière DALO. Avant cette réforme, il appartenait au demandeur de saisir à nouveau le juge pour obtenir la liquidation de l'astreinte. Depuis, le principe est inversé. **Tant que le tribunal n'a pas procédé à la liquidation définitive, l'État doit verser l'astreinte au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement deux fois par an, sans qu'il soit nécessaire de former une nouvelle requête pour chaque période.**

Lorsque l'État estime avoir exécuté l'injonction (par exemple en ayant attribué un logement ou une solution d'hébergement répondant aux critères de la commission), il lui appartient désormais de saisir le juge pour faire constater cette exécution et obtenir la liquidation définitive de l'astreinte, ce qui met fin aux versements semestriels.

La question de l'application de ce nouveau régime aux jugements antérieurs au 1er janvier 2016 a donné lieu à un avis du Conseil d'État du 27 mai 2016 (n° 396853), puis à une intervention législative. La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 a finalement réservé ce mécanisme de versement semestriel aux seules astreintes prononcées après le 1er janvier 2016.